



**MAIRIE D'ÉCOLE-VALENTIN**  
**Procès-verbal du conseil municipal**  
**du lundi 3 avril 2026 à 19h00**

Le conseil municipal s'est réuni le lundi 3 avril 2026 à 19h00 à la mairie d'Ecole-Valentin sous la présidence de Monsieur le Maire ;

**Secrétaire de séance** : MERGEN Maxence

**Etaient présents** : BARBOSA Coralie, BOITEUX Doriane, BOUVERET Martine, BUNEA David, CANAUX Sylvain, CHAPON Isabelle, COLOMBIER Stéphanie, FOTI Frédéric, GAUDIN Claire, GENESSEAUX Clément, GUEY Jean-Luc, JACQUINOT Corinne, JAILLOT Jacques, KOLMAYER Valérie, LAGOUTTE VERRIER Karen, LOUVEAU Hubert, MERGEN Maxence, NAJIB Nadège, TONNELIER Gilles, VOISIN Aude, YILDIRIM Kadir  
 Ainsi que Mme la secrétaire générale

**Absents excusés** : ANDREOSSO Brigitte ayant donné pouvoir à JACQUINOT Corinne, FOURCASSE Fabien ayant donné pouvoir à BARBOSA Coralie, COLOMBIER Stéphanie ayant donné pouvoir à BOITEUX Doriane.

**20h 46 départ de M. Bunea doit s'absenter Excusé – sans pouvoir (à partir de la délibération 11)**

**Ordre du jour** :

- I. Désignation d'un secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 9 mars 2026 et du samedi 21 mars 2026
- III. Décisions du Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal
- IV. Délibérations
  1. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ;
  2. Indemnités de fonction aux élus ;
  3. Composition de la commission d'appel d'offres ;
  4. Composition de la commission de Délégation de Service Public ;
  5. Composition de la commission communale des impôts directs ;
  6. Composition de la commission communale de contrôle des listes électorales ;
  7. Composition du Conseil d'Administration CCAS d'Ecole-Valentin ;
  8. Création et composition des commissions communales ;
  9. Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs ;
  10. Remboursement des frais de mission ;
  11. Convention de partenariat Médiathèque et UFCV ;
  12. Projet de gratuité de la médiathèque ;
  13. Emplois saisonniers ;

**V. Affaires courantes**

Ouverture de séance : 19h06

**I. Désignation d'un secrétaire de séance**

Maxence MERGEN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 9 mars 2026 et du samedi 21 mars 2026**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du vendredi 9 mars 2026

Les membres du conseil municipal ont été invités à prendre connaissance du procès-verbal du vendredi 9 mars 2026. S'agissant d'un conseil municipal tenu par la mandature précédente, il a été décidé de le publier pour le porter à l'information du public. Le nouveau maire signe le procès-verbal, ayant été le seul membre du conseil à avoir assisté à ce conseil municipal.

Les membres du conseil sont d'accords sur le principe, le compte-rendu est approuvé.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du samedi 21 mars 2026

Pas de remarque - le compte-rendu est approuvé.

**III. Décisions de M. le Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal**

- Le maire fait état des engagements en fonctionnement - pour mémoire le budget 2026 n'est pas encore voté.

**M le maire informe les membres du conseil que, le point 12 « Projet de gratuité de la médiathèque » est reporté** pour permettre à la nouvelle équipe municipale de s'approprier le dossier.

Un élu demande quels sont les éléments manquants, M le maire précise que des analyses doivent être faites notamment sur les impacts financiers. Une analyse globale du projet médiathèque devant être réfléchié avec la nouvelle équipe municipale.

## **IV. Délibérations**

### **1. Délégations consenties au maire par le conseil municipal ;**

Rapporteur : M. le maire

Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

La liste des 31 délégations possibles de l'article L.2122-22 est exhaustive. Le conseil municipal peut choisir :

- soit de déléguer toutes les matières prévues dans cet article,
- soit d'en déléguer seulement certaines,
- soit de ne déléguer que partiellement certaines matières.

Les décisions du maire prises par délégation du conseil municipal doivent faire l'objet d'un point de présentation au début des séances du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, cependant, le conseil peut à tout moment retirer une délégation précédemment accordée. Ce retrait n'a aucun effet rétroactif, on parle alors d'abrogation : les actes pris par le maire avant son entrée en vigueur demeurent valables. La délibération portant abrogation d'une délégation doit être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal, sur demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux.

Il est proposé de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de **2 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision, dans la limite de **50 000 €** hors taxes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- ➔ *Monsieur le Maire précise que les décisions prises dans le cadre de ses délégations seront présentées en début de séance de chaque Conseil municipal.*
- ➔ *Par ailleurs, les devis signés ne peuvent l'être uniquement si le budget a été voté par les membres du Conseil municipal. Le maire ne peut pas engager des sommes plus importantes que celles prévues au budget auquel cas, une décision budgétaire modificative doit être adoptée par le conseil municipal.*

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

→ *Cette décision est soumise à l'avis du préfet*

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : pour la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou le SCOT ; dont les conditions ont été examinées et validées par le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **10 000 €** ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : sur avis favorable du conseil municipal après débat ;

→ ***le Conseil municipal sera sollicité en amont le cas échéant***

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sous réserve de la validation d'un plan de financement par le Conseil municipal ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Questions : Une question est posée sur renouvellement aux associations dont elle est membre. Des exemples sont donnés. (AMF25, AMDF, Francigena...)*

**Projet de Délibération :**

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité, de déléguer au Maire les compétences énumérées ci-dessus.***

## 2. Indemnités de fonction aux élus

Rapporteur : M. le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 5 adjoints,  
Considérant les arrêtés en date du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions à :

1er adjoint	Valérie Kolmayer
2e adjoint	Jacques Jaillot
3e adjoint	Martine Bouveret
4e adjoint	Maxence Mergen
5e adjoint	Karen Lagoutte Verrier
Conseiller délégué	Clément Gennesseaux
Conseiller délégué	Isabelle Chapon
Conseiller délégué	Gilles Tonnelier

Compte tenu de la strate démographique d'Ecole-Valentin, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint)

### **Projet de Délibération :**

*Après en avoir délibéré,*

**Article 1 : DÉCIDE À compter du 3 avril 2026, que le montant des indemnités de fonction du maire des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :**

- **Maire : 55.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **1<sup>er</sup> à 5<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;**
- **3 Conseillers délégués : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique divisé par 3 ;**

**Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles**

**L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.**

**Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.**

**Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

**Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**\*Caractère exécutoire : La délibération devient exécutoire lorsque deux conditions cumulatives sont remplies 1- publication sous forme papier ou électronique (affichage) 2- transmission au contrôle de légalité - Préfecture (date du tampon ou bordereau d'acquittement)**

**Une annexe à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.**

**A l'unanimité les membres du conseil approuvent.**

#### ANNEXE

**Tableau des Indemnités de fonction allouées aux élus**

FONCTION	PRENOM NOM	% de l'indice 1027	Indemnité votée (selon % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Maire	Kadir Yildirim	55.7%	2289.55€
1er adjoint	Valérie Kolmayer	21.38%	878.82€
2e adjoint	Jacques Jaillot	21.38%	878.82€
3e adjoint	Martine Bouveret	21.38%	878.82€
4e adjoint	Maxence Mergen	21.38%	878.82€
5e adjoint	Karen Lagoutte Verrier	21.38%	878.82€
Conseiller délégué	Clément Genesseeux	21.38/3	292.94€
Conseiller délégué	Isabelle Chapon		292.94€
Conseiller délégué	Gilles Tonnelier		292.94€
<b>Total mensuel</b>			<b>7562.47€</b>
<b>Total annuel</b>			<b>90 749.64€</b>

-----

Les prochaines délibérations concernent les commissions : M le maire précise que les commissions sont importantes pour la commune et explique que les commissions communales sont constituées uniquement d'élus, certaines commissions spécifiques sont mixtes (*commission communale des impôts directs, commission communale de contrôle des listes électorales*), et indique que des comités consultatifs seront ouverts au public lors de prochains conseils et selon les besoins

### **3. Composition de la commission d'appel d'offres ;**

Rapporteur : M. le maire

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est un organe chargé d'examiner les candidatures et les offres pour attribuer des marchés publics. Voici quelques points clés à son sujet :

Composition : La CAO est composée de membres élus par l'assemblée délibérante, avec des règles spécifiques selon le nombre d'habitants et le type de collectivité.

Fonctions : Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée et est obligatoire pour les marchés passés en procédure formalisée.

Règles de fonctionnement : La CAO est permanente et doit respecter des règles de représentation proportionnelle pour ses membres.

Réglementation : Les modalités de fonctionnement et de composition de la CAO sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces éléments sont essentiels pour comprendre le rôle et la fonction de la CAO dans le cadre des marchés publics.

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée.  
Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par ce dernier.

#### **Délibération :**

##### **Membres titulaires :**

*Le maire demande quels sont les candidats pour l'élection des membres titulaires. Les candidats sont les suivants :*

*- Liste 1 : Martine Bouveret, Clément Génesseaux, Maxence Mergen*

**1 abstention**

**Nombre de votants : 22**

**Vote nuls : 0**

**Exprimés : 22**

**Sièges à pourvoir : 3**

***Le maire proclame élus les membres titulaires suivants : Martine Bouveret, Clément Génesseaux, Maxence Mergen***

**Membres suppléants :**

*Le maire demande quels sont les candidats pour l'élection des membres suppléants. Les candidats sont :*

*- Liste 1: Isabelle Chapon, Valérie Kolmayer, Jean-Luc Guey*

*1 abstention*

*Nombre de votants : 22*

*Vote nuls : 0*

*Exprimés : 22*

*Sièges à pourvoir : 3*

*Le maire proclame élus les membres suppléants suivants ; Isabelle Chapon, Valérie Kolmayer, Jean-Luc Guey*

**4. Composition de la commission de Délégation de Service Public ;**

Rapporteur : M. le maire

Rappel :

Une DSP (délégation de service public) est un contrat par lequel une collectivité confie la gestion d'un service public à un opérateur privé, qui se rémunère principalement sur les recettes du service.

Elle permet à la collectivité de bénéficier du savoir-faire du privé tout en gardant le contrôle du service.

Exemples : accueil de loisirs

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil.

**Délibération :**

**Membres titulaires :**

*Le maire demande quels sont les candidats pour l'élection des membres titulaires. Les candidats sont les suivants :*

*- Liste 1 : Valérie Kolmayer, Karen Lagoutte Verrier, Brigitte Andreosso*

*1 abstention*

*Nombre de votants : 22*

*Vote nuls : 0*

*Exprimés : 22*

*Sièges à pourvoir : 3*

*Le maire proclame élus les membres titulaires suivants : Valérie Kolmayer, Karen Lagoutte Verrier, Brigitte Andreosso*

***Le maire demande quels sont les candidats pour l'élection des membres suppléants. Les candidats sont :***

***- Liste 1: Jacques Jaillot, Aude Voisin, Corinne Jacquinot***

***1 abstention***

***Nombre de votants : 22***

***Vote nuls : 0***

***Exprimés : 22***

***Sièges à pourvoir : 3***

***Le maire proclame élus les membres suppléants suivants : Jacques Jaillot, Aude Voisin, Corinne Jacquinot***

## **5. Composition de la commission communale des impôts directs ;**

Rapporteur : M. le maire

La commission communale des impôts directs (CCID) est une instance consultative, présidée par le maire. Elle donne un avis sur les valeurs locatives servant à calculer les impôts locaux. Elle permet d'assurer une évaluation au plus juste des biens grâce à la connaissance du terrain, sans pouvoir décisionnel.

Vu le 1° de l'article 1650 du code général des impôts,

La commission communale des impôts directs est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposé par délibération du conseil municipal, soit 32 personnes.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées titulaire ou suppléant.

*Une liste de noms est proposée par M le maire, mais incomplète.*

*Question : un élu demande comment ont été choisis ces noms ? Plusieurs personnes proposées sont des élus. Un appel est lancé au public présent mais demeure insuffisant – Il est décidé qu'un appel public via nos réseaux (internet, intramuros, affichage) sera lancé, les administrés pourront s'inscrire auprès de la mairie*

**Délibération : Ce point est reporté**

## 6. Composition de la commission communale de contrôle des listes électorales

;

Rapporteur : M. le maire

La commission communale de contrôle des listes électorales vérifie la régularité des inscriptions et radiations sur les listes électorales de la commune. Elle s'assure que chaque électeur remplit bien les conditions pour voter et garantit la fiabilité des listes.

L'article L.19 du code électoral prévoit la création d'une commission communale de contrôle, chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs, préalablement à tout recours contentieux, contre les décisions prises par le maire, et dont les membres sont nommés pour une durée de six ans (article R. 7 du code électoral) par le préfet sur proposition du maire.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales.

La loi du 21 mai 2025, qui a étendu le scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants, a également aligné la composition des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de moins de 1 000 habitants et de 1 000 habitants et plus.

Désormais, cette commission doit être composée, pour l'ensemble des communes, selon les modalités suivantes (article L. 19 du code électoral) :

Dans les communes dans lesquelles au moins 2 listes de candidats ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

### **La commission de contrôle est composée de 5 conseillers municipaux.**

Ceux-ci sont pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres volontaires, hors maire, adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Si 2 listes candidates sont représentées au sein du conseil municipal, il s'agit de :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- ;
- deux conseillers municipaux appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

### **Suppléants**

Il est possible, et recommandé, de nommer un suppléant pour chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales. Ceux-ci doivent être désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Ils peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement.

Pour les commissions composées de 5 membres, un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste ; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier.

En outre, un délégué de l'administration est également proposé au préfet. La commission sera nommée par arrêté préfectoral jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

### **A noter concernant les délégués de l'administration et du tribunal judiciaire :**

- Ils ne doivent pas être conseillers municipaux, ni agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.

- Ils doivent être électeurs mais pas nécessairement électeurs de la commune ou du département.
- Les personnes désignées doivent être volontaires.

**Délibération :**

*A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée, Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;*

*La proposition du maire est la suivante :*

- *Membres titulaires : Aude Voisin, Brigitte Andreosso, Sylvain Canaux, Fabien Fourcasse, Coralie Barbosa*
- *Membres suppléants : Jean-Luc Guey, Hubert Louveau, Claire Gaudin, David Bunea, Doriane Boîteux*

*M Jean-Pierre Courtejaire, électeur inscrit sur la liste générale, sera proposé délégué de l'administration pour représenter le Préfet dans la commission de contrôle.*

*M. Franck Florin, électeur inscrit sur la liste générale, sera proposé délégué du président du tribunal d'instance.*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, valident la composition de la commission de contrôle des listes électorales.*

**7. Composition du Conseil d'Administration CCAS d'Ecole-Valentin ;**

Rapporteur : M. le maire et Mme l'adjointe aux affaires sociales

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public de la commune, présidé par le maire. Le CCAS est un service public de proximité obligatoirement présent dans toute commune de plus de 1500 habitants qui a pour objectif de soutenir les personnes en difficulté. Il informe, oriente et instruit les demandes d'aides sociales légales, et met en place des actions locales (secours, aide alimentaire, domiciliation) Pour cela, un accompagnement social est proposé afin de faciliter l'accès à l'aide sociale légale mais aussi à certains dispositifs locaux.

Il convient tout d'abord de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS puis de procéder à l'élection des membres élus au sein du conseil municipal.

**Délibération :**

**FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CCAS**

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS,

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, décident de fixer à 15 le nombre d'administrateur du CCAS, répartis comme suit :*

- *le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,*
- *7 membres élus au sein du Conseil municipal,*
- *7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Vu l'article R 123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) fixé précédemment ;*

*A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder à l'élection des 7 membres élus au sein du conseil municipal.*

*Se sont portés candidats : Karen Lagoutte Verrier, Aude Voisin, Maxence Mergen, Brigitte Andreosso, Claire Gaudin, Hubert Louveau, Doriane Boiteux*

*Nombre de votants : 23*

*Votes nuls ou blancs : 0*

*Exprimés : 23*

*À l'unanimité, les membres 7 membres élus au sein du conseil municipal sont proclamés élus du Conseil d'Administration du CCAS : Karen Lagoutte Verrier, Aude Voisin, Maxence Mergen, Brigitte Andreosso, Claire Gaudin, Hubert Louveau, Doriane Boiteux*

*Les membres extérieurs seront nommés par le maire en consultation du Conseil Municipal et donnera lieu à une délibération complémentaire - la communication pour compléter le conseil d'administration du CCAS sera faite par affichage, Intramuros, site internet.*

## **8. Création et composition des commissions communales ;**

Rapporteur : M. le maire

Vu la nécessité de créer des commissions permanentes en charge d'émettre un avis consultatif sur les questions soumises au conseil municipal ou au maire dans le cadre de la délégation de pouvoir, Considérant que ces commissions communales sont créées et supprimées par le conseil municipal, présidées de droit par le maire et composées uniquement d'élus.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'elles émettent de simples avis et ne peuvent remplacer le conseil municipal ou le maire dans le processus décisionnel ; il est proposé de créer 10 commissions communales :

- **Commission Médiathèque et culture - 8 membres :**  
Gilles TONNELIER, Corinne JACQUINOT, Coralie BARBOSA, Aude VOISIN, Claire GAUDIN,  
Brigitte ANDREOSSO, Stéphanie COLOMBIER, David Bunea
- **Commission communication, Participation citoyenne - 6 membres :**  
Valérie Kolmayer, Sylvain Canaux, Isabelle Chapon, Nadège Najib, Frédéric Foti,  
Jacques Jaillot
- **Commission relations entreprises, commerces, emplois - 8 membres :**  
Isabelle Chapon, Jean-Luc Guey, Valérie Kolmayer, Martine Bouveret, Nadège Najib,  
Hubert Louveau, Doriane Boiteux, Stéphanie Colombier

- **Commission Association et sport - 7 membres :**  
*Jacques Jaillot, Frédéric Foti, Corinne JACQUINOT, Nadège Najib, David Bunea, Sylvain Canaux, Claire Gaudin*
- **Commission Finances - 6 membres :**  
*Maxence Mergen, Nadège Najib, Coralie BARBOSA, Jean-Luc Guey, Stéphanie Colombier, Isabelle Chapon*
- **Commission Urbanisme, Bâtiments communaux, Voirie, Eau - 8 membres :**  
*Martine Bouveret, Isabelle Chapon, Clément Genesseeux, Fabien Fourcasse, Jacques Jaillot, Jean-Luc Guey, Stéphanie Colombier, Gilles Tonnelier*
- **Commission Environnement, Développement Durable et Cadre de Vie, Sybert – 8 membres :**  
*- Clément Genesseeux, Isabelle Chapon, Corinne JACQUINOT, Martine Bouveret, Jacques Jaillot, Aude Voisin, Fabien Fourcasse, Jean-Luc Guey*
- **Commission Affaires Scolaire, CME - 7 membres :**  
*Valérie Kolmayer, Claire Gaudin, Coralie BARBOSA, David Bunea, Nadège Najib, Sylvain Canaux, Jacques Jaillot*
- **Commission Affouage/Forêt - 5 membres :**  
*Martine Bouveret, Isabelle Chapon, Claire Gaudin, David Bunea, Fabien Fourcasse*
- **Commission Défense et sécurité : 4 membres**  
*Maxence Mergen, Karen Lagoutte Verrier, Valérie Kolmayer, Stéphanie Colombier*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, valident la création de 10 commissions communales, ainsi que leurs compositions.*

## **9. Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs ;**

Rapporteur : M. le maire

Monsieur le Maire précise que la commune d'École-Valentin doit être représentée au sein de différents syndicats et organismes extérieurs auxquels elle adhère.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de procéder à un vote à main levée. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

- **AUDAB** (agence d'urbanisme de l'agglomération bisontine) : **M. Kadir YILDIRIM**

- **CNAS** (centre national d'action sociale) : **Mme Karen Lagoutte Verrier**

*Le CNAS est un organisme qui accompagne les collectivités territoriales dans la mise en place d'une politique d'action sociale pour les agents. Il propose un large éventail de prestations : aides financières (famille, logement, vacances), offres de loisirs et actions de solidarité. L'adhésion au CNAS permet à la collectivité de répondre à ses obligations en matière d'action sociale. Le CNAS repose sur des élus et des référents locaux qui assurent le relais d'information, accompagnent les agents et participent à la promotion des prestations. En résumé, le CNAS est un outil clé de politique sociale, favorisant l'attractivité de la collectivité et la qualité de vie au travail.*

- UDCCAS : Mme Karen Lagoutte Verrier

- SIVU MARPA : *Le SIVU MARPA, syndicat intercommunal, a permis la création d'une Maison d'accueil Rurale pour Personnes Agées sur le territoire d'Ecole-Valentin.*

**SIVU MARPA : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Maison d'Accueil Rurale Personnes Agées**

**Président : Le maire M Kadir Yildirim**

**2 délégués titulaires : Mme Karen Lagoutte Verrier, Brigitte Andreosso**

**2 délégués suppléants : Fabien Fourcasse, Stéphanie Colombier**

- SICA :

- 2 titulaires : Valérie Kolmayer, Aude Voisin

- 2 suppléants : Isabelle Chapon, Corinne Jacquinet

- SYBERT : Mme Martine Bouveret, Clément Gennesseaux (suppléant)

- SCOT : Mme Martine Bouveret, Clément Gennesseaux (suppléant)

- Conseiller défense : M. Maxence Mergen

- Grand Besançon Métropole :

- Référent PLUI : Mme Martine Bouveret

- Référent Eau/Assainissement/Voirie : Mme Martine Bouveret

- Sécurité routière : M. Maxence Mergen

- Référents sécurité : M. Maxence Mergen, Karen Lagoutte Verrier, Stéphanie Colombier

**Délibération :**

***Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité, valident l'ensemble des nominations présentées ci-dessus au sein des syndicats et des organismes extérieurs.***

## **10. Remboursement des frais de mission ;**

Rapporteur : M. le maire

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, repas de travail, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre. Il est proposé d'harmoniser les frais de remboursement pour les agents, les élus et les bénévoles de la commune dans le cadre de missions particulières mandatées par le maire.

### **Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212318 et suivants,

Vu le décret n°2006781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés en vigueur fixant les barèmes applicables aux frais de déplacement,

Considérant que les élus municipaux et les agents communaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 – Champ d'application**

- **La présente délibération s'applique :**
- **aux élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat**
- **aux agents communaux en déplacement professionnel, dans le cadre de mission ou de formation**
- **aux bénévoles de la commune mandatés par la maire pour une mission spécifique**

#### **Article 2 – Missions concernées**

**Les frais ne peuvent être remboursés que dans les cas suivants :**

- **missions ou déplacements professionnels pour les agents**
- **exécution d'un mandat spécial pour les élus**
- **participation à des réunions, formations, instances ou événements en lien avec la commune**

#### **Article 3 – Nature des frais remboursables**

**Les frais suivants peuvent être pris en charge :**

- **frais de transport**
- **frais de repas**
- **frais d'hébergement**
- **frais annexes nécessaires à la mission**

#### **Article 4 – Modalités de remboursement**

**Les frais sont remboursés :**

- **soit sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs**
- **soit sous forme de remboursement forfaitaire**

**Dans tous les cas, les remboursements sont effectués dans la limite des barèmes applicables aux agents de l'État en vigueur à la date du déplacement.**

#### **Article 5 – Frais de transport**

**Les déplacements peuvent être effectués :**

- **en transport en commun (remboursement sur justificatif)**
- **en véhicule personnel (remboursement sur la base des indemnités kilométriques en vigueur)**

**L'utilisation du véhicule personnel est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.**

**Il est rappelé qu'un véhicule communal peut être prêté sous certaines conditions.**

#### **Article 6 – Frais de repas et d'hébergement**

**Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés : sur la base des forfaits en vigueur dans la fonction publique de l'État**

#### **Article 7 – Conditions de prise en charge**

**Le remboursement est subordonné :**

- **à l'existence d'un ordre de mission préalable**
- **« mandat spécial » pour les élus**
- **à la production des justificatifs de dépense**
- **à la validation par le maire ou son représentant**

#### **Article 8 – Cas particuliers**

**Les frais spécifiques liés à une situation de handicap peuvent être remboursés conformément à la réglementation en vigueur.**

#### **Article 9 – Exécution**

**Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**Les membre du conseil approuve à l'unanimité.**

#### **ANNEXE – BARÈMES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION**

**(Barèmes applicables au 1er janvier 2026 – fonction publique d'État)**

### 1. Frais de repas (forfait)

Le remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à : 20 € par repas

### 2. Frais d'hébergement (forfait par nuit, petit-déjeuner inclus)

Lieu de mission	Montant maximum
Commune de Paris	140 €
Grandes villes ( $\geq$ 200 000 habitants)	120 €
Autres communes	90 €

Cas particulier : 150 € maximum pour les personnes en situation de handicap (justificatif)

### 3. Indemnités kilométriques (véhicule personnel)

Véhicules automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	Au-delà
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 à 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Deux-roues

$> 125 \text{ cm}^3$  : 0,15 €/km

$\leq 125 \text{ cm}^3$  : 0,12 €/km

### 4. Règles générales

- Les barèmes sont ceux de la fonction publique d'État
- Ils s'appliquent sauf modification réglementaire ultérieure
- Les remboursements ne peuvent pas dépasser ces plafonds
- Les frais peuvent être remboursés : au réel (sur justificatifs) ou au forfait dans les limites ci-dessus

### 5. Mention

Les présents barèmes sont donnés à titre indicatif et seront automatiquement remplacés par les barèmes réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

**20h 46 départ de M. Bunea doit s'absenter Excusé – sans pouvoir**

### 11. Convention de partenariat Médiathèque et UFCV ;

Rapporteur : M. le maire

## Préambule

Un projet de convention a pour objet de formaliser un partenariat entre la Médiathèque municipale d'Ecole-Valentin, service de la commune d'Ecole-Valentin et l'UFCV.

Ce partenariat repose sur une volonté commune de :

- Favoriser l'accès des enfants à la culture, à la lecture et à l'imaginaire ;
- Encourager la découverte, la curiosité et la créativité ;
- Renforcer le lien entre les services de la commune à travers des projets partagés ;
- Proposer des temps d'échanges et d'animations adaptés aux rythmes et aux centres d'intérêt des enfants.

Le projet a pour objectifs :

- Favoriser la familiarisation des enfants avec la médiathèque et ses ressources ;
- Encourager la lecture-plaisir et la découverte d'univers variés (albums, contes, documentaires, BD, musique, cinéma, etc.) ;
- Développer des actions culturelles partagées en lien avec les projets pédagogiques de l'Accueil de loisirs ;
- Valoriser la médiathèque comme un lieu d'apprentissage, de détente et de découverte ;
- Renforcer la coopération entre les services de la commune autour de la culture et de l'éducation.

A travers des actions qui pourront prendre les formes suivantes :

- Prêt de documents à l'Accueil de loisirs
- Animations régulières à la médiathèque, notamment les mercredis (participation aux animations programmées pour le public jeunesse) ;
- Accueils personnalisés sur des matinées pendant les vacances scolaires (médiathèque fermée), pour des temps de découverte, de lectures, ou d'ateliers adaptés ;
- Interventions ponctuelles de la médiathèque à l'Accueil de loisirs (lectures, jeux autour du livre, expositions mobiles, découverte de collections thématiques) ;
- Participation éventuelle à projets communs (expositions d'enfants, concours de lecture, création d'histoires collectives, etc.).

Le projet de convention est transmis en amont aux élus

*Question : Est-ce que cela concerne que l'UFCV enfants ? Oui car il y a aussi l'UFCV seniors, une autre convention devrait être réalisée dans ce cas.*

### **Délibération :**

**Après délibération, les membres du conseil municipal à l'unanimité, approuvent les modalités de la convention et autorisent le maire à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de celle-ci.**

### **12. Emplois saisonniers ;**

Rapporteurs : M. le maire/ Mme la secrétaire générale

La Commune souhaite avoir recours à des emplois saisonniers pour l'été afin de permettre la réalisation de différentes missions au sein du service espaces verts - voirie. Les candidats seront recrutés pour une période de 4 semaines, entre le mois de juin et le mois d'août de chaque année,

à raison de 35 heures par semaine.

Il est proposé de recruter des emplois saisonniers pour l'été selon les caractéristiques suivantes :

- nombre de postes à pourvoir : entre 1 à 5
- contrat : CDD pour accroissement saisonnier
- grade de référence : adjoint technique
- service : technique
- durée : 1 mois
- temps de travail : 35 H hebdomadaires
- rémunération : au 1er échelon du grade d'Adjoint Technique

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité sur la période estivale au sein du service espaces-verts / voirie,

**Délibération :**

***Après délibération, les membres du conseil municipal, à 22 voix/ 22 votants, pour 0 contre et 0 abstention :***

- ***décident le recrutement des agents contractuels dans le grade d'adjoint technique, selon les caractéristiques énoncées ci-dessus pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité***
- ***précisent que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année ;***
- ***autorisent le Maire a effectué les formalités de recrutement des agents et à conclure les contrats d'engagement correspondant ainsi que toutes pièces utiles relatives à ces dossiers.***

**V. Affaires courantes**

**Finances – Trésorerie**

➤ **Trésorerie courante au 1<sup>er</sup> avril 2026.**

Un état de la trésorerie de la commune et du CCAS est présenté aux membres du conseil municipal par l'adjoint aux finances :

Au **1<sup>er</sup> avril 2026**, nous avons sur les comptes de la commune :

- CCAS : 13 666.31 €
- Budget communal : 1 299 253.46 €

**1. Affaires scolaires/ CME**

- Conseil d'école : fait la semaine dernière en élémentaire et en maternelle.
- Mardi 31 mars grève – le maire est en contact avec le député et de directeur académique au sujet d'une fermeture de classe élémentaire. S'il y avait une hausse de la fréquentation, réouverture pourrait être possible après un recomptage en début d'année scolaire
- Inscriptions ouvertes
- CME : La Chasse aux œufs – les œufs ont été préparés par les enfants du CME

**2. Urbanisme**

- Travaux de la mairie – rencontre avec le cabinet Tardy sur le projet engagé par l'équipe municipale précédente. Les travaux se feront avec un petit délai au démarrage. Quelques points doivent être étudiés avec la nouvelle équipe avant de donner le feu vert.

- M le maire répond à 2 questions d'un élu concernant le PLUi et une OAP Valentin Sud – tous les facteurs seront pris en compte avant de prendre une décision.  
 -Extinction de l'éclairage public – une expérimentation de l'extinction de l'éclairage public la nuit a eu lieu sur certains secteurs ciblés. Généralisé depuis quelques jours.  
 Le maire prend contact avec GBM pour avoir plus de détails

### 3. Culture

- Festi'valentin du Rire sur la commune les 24-25 et 26 avril

### 4. Logements sociaux

- Aménagement prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2026

### 5. Sport

- L'adjoint en charge des sports indique que tout le mobilier de l'association sportive a été stocké au hangar rue de l'amitié (sauf les chaises)
- Souhait de faire venir de nouvelles associations sur la commune

#### **ETAT DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE :**

*Délibération 2026-14 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal ;*  
*Délibération 2026-15 : Indemnités de fonction aux élus ;*  
*Délibération 2026-16 : Composition de la commission d'appel d'offres ;*  
*Délibération 2026-17 : Composition de la commission de Délégation de Service Public ;*  
*Délibération 2026-18 : Composition de la commission communale de contrôle des listes électorales ;*  
*Délibération 2026-19 : Composition du Conseil d'Administration CCAS d'Ecole-Valentin ;*  
*Délibération 2026-20 : Création et composition des commissions communales ;*  
*Délibération 2026-21 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs ;*  
*Délibération 2026-22 : Remboursement des frais de mission ;*  
*Délibération 2026-23 : Convention de partenariat Médiathèque et UFCV ;*  
*Délibération 2026-24 : Emplois saisonniers ;*

*Les points : « Composition de la commission communale des impôts directs » et « Projet de gratuité de la médiathèque » sont reportés*

*Composition du Conseil d'Administration CCAS d'Ecole- une délibération complémentaire sera faite pour compléter la composition du CA par le Maire pour nommer les 7 membres dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.*

La prochaine séance publique du conseil municipal est prévue le mardi 28 avril 19h – conseil municipal budgétaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h16

Le secrétaire de séance  
 Maxence Mergen

Le Maire  
 Kadir YILDIRIM



